

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Gahard ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Art. 1.- Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 - tombe n°3	Carré 2 - tombe n°27
Carré 1 - tombe n°18	Carré 2 - tombe n°35
Carré 1 - tombe n°25	Carré 2 - tombe n°43
Carré 1 - tombe n°28	Carré 2 - tombe n°57
Carré 1 - tombe n°67	Carré 2 - tombe n°60
Carré 1 - tombe n°68	Carré 2 - tombe n°63
Carré 1 - tombe n°82	Carré 2 - tombe n°78
Carré 3 - tombe n°5	Carré 4 – tombe n°2
Carré 3 – tombe n°6	Carré 4 - tombe n°7
Carré 3 - tombe n°10	Carré 4 - tombe n°15
Carré 3 - tombe n°50	Carré 4 - tombe n°28
Carré 3 - tombe n°55	Carré 4 - tombe n°43
Carré 3 - tombe n°65	Carré 4 - tombe n°51
Carré 3 - tombe n°81	Carré 4 - tombe n°67
Carré 3 - tombe n°82	Carré 4 - tombe n°101

des personnes inhumées antérieurement au 29/01/2021 seront reprise(s) par la commune à partir du 29/03/2026

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 29/03/2026 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6. - Madame le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 29/01/2026

Madame Lavastre Isabelle
Maire de Gahard

